

FEUILLE FÉDÉRALE

75^e année.

Berne, le 21 mars 1923.

Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace: doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Ad 1720

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1922.

(Du 21 février 1923.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'art. 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur notre gestion pendant l'année 1922.

A. Partie générale.

Personnel.

Au commencement du mois d'avril 1922, M. le Juge fédéral Deschenaux a donné sa démission. M. Garbani-Nerini, conseiller national et conseiller d'Etat, à Lugano, lui a succédé et a été attribué à la I^{re} section civile.

M. le Dr. Nicola, greffier du Tribunal fédéral et depuis 1891 fonctionnaire de la chancellerie du Tribunal fédéral, a pris sa retraite au début de l'exercice écoulé. A sa place, le Tribunal fédéral a nommé greffier, à la fin d'octobre 1922, M. le Dr. Weiss, jusqu'alors secrétaire. Après avoir mis le poste de secrétaire au concours, le Tribunal fédéral a nommé, le 18 décembre 1922, M. le Dr. Dæppen en cette qualité.

Nombre et répartition des affaires.

Le nombre des affaires de la section de droit public continue à augmenter sensiblement (903 contre 876); ce sont les recours pour déni de justice et violation de l'égalité devant

la loi (364 contre 274), pour violation de la liberté d'établissement (71 contre 83), pour double imposition (152 contre 216) qui forment le contingent principal des affaires. En revanche, le nombre des recours civils a fortement diminué, à raison, sans doute, de l'élévation du montant fixé par la loi pour la valeur litigieuse, ensuite de l'entrée en vigueur de la loi de 1921 revisant l'organisation judiciaire, et à raison aussi de la crise économique actuelle et des frais de procès considérables dans différents cantons. Le nombre des recours en matière civile est tombé à 718 (contre 916 en 1921); 110 recours ont été jugés d'après la procédure écrite (contre 115). Les causes pénales tendent à devenir moins nombreuses; le Tribunal fédéral a liquidé 30 pourvois en cassation (contre 36); la Cour pénale a statué sur 4 causes (contre 2). Si le nombre des affaires de la section de droit public continue à croître, il y aura lieu de chercher le moyen de décharger cette section.

Divers.

Au cours de l'exercice écoulé, le département fédéral de justice et police a demandé au Tribunal fédéral d'émettre son avis sur les projets d'un nouveau traité franco-suisse concernant la compétence judiciaire, d'une loi fédérale concernant la circulation des véhicules automobiles et des cycles et d'une loi fédérale concernant la juridiction administrative. Après en avoir délibéré dans des commissions spéciales, le tribunal a fait rapport sur ces objets.

La construction du nouveau Palais de justice est entrée dans la phase d'exécution, ensuite de la votation du crédit par l'Assemblée fédérale. Les travaux de fondation sont commencés.

Le nombre total des séances a été de 267 (contre 301 en 1921), se répartissant comme suit:

Plenum	3
I ^{re} section civile	80
II ^e » »	76
Section de droit public	77
Chambre des poursuites et des faillites	25
Cour de cassation pénale	4
Cour pénale	2
	<hr/>
Total	267

Il y a lieu de relever que 314 recours adressés à la chambre des poursuites et des faillites ont été liquidés par voie de circulation.

Statistique des causes liquidées de 1918 à 1922.

Nature des causes	1918			1919			1920			1921			1922			
	Reportées de 1917	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1918	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1919	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1920	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1921	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1922
I. Affaires civiles :																
1. Procès civils directs	24	19	16	27	31	21	37	39	32	44	20	35	29	24	26	27
2. Recours en réforme	116	541	571	86	627	613	100	697	639	158	758	796	120	598	623	95
3. Recours de droit civil	1	26	23	4	27	29	2	40	40	2	31	29	4	31	34	1
4. Autres affaires civiles	2	15	16	1	12	13	—	13	12	1	31	29	3	21	22	2
5. Affaires d'expropriation	58	56	44	70	95	84	81	56	94	43	257	50	250	132	267	115
II. Affaires pénales	20	143	142	21	79	77	23	56	68	11	38	37	12	28	33	7
III. Contestations de droit public	34	382	355	61	410	374	97	600	577	120	756	745	130	773	763	140
IV a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	6	290	295	1	245	236	10	216	208	18	271	282	7	347	348	6
b. Requêtes en liquidation forcée de Compagnies de chemins de fer, demandes de concordats de celles-ci	—	—	—	—	—	—	3	10	7	6	13	10	9	17	15	11
V. Jurisdiction non contentieuse	5	13	9	9	3	8	1	4	5	—	3	3	—	1	1	—
Total	266	1485	1471	280	1529	1455	354	1731	1682	403	2178	2016	564	1972	2132	404

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1922.

Nature de la cause	Reportées de 1921	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1923
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O J F)	29	24	53	26	27
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O J F)	120	598	718	623	95
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O J F)	4	31	35	34	1
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération	3	21	24	22	2
5. Recours en matière d'expropriation	250	132	382	267	115
Total	406	806	1212	972	240

Ad 1. Suivant leur nature, les 53 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit:

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	20
2. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part	18
3. Demande basée sur l'article 23 de la loi fédérale du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	1
4. Contestation relative à l'article 12, al. 6, de la loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer par la Confédération, du 15 octobre 1897	1
5. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties	13
	<u>53</u>

Les 53 procès directs ont été liquidés :

par transaction ou passé-expédient	20
par décision de non-entrée en matière	3
par jugement	3
ont été reportés à 1923	27
	<hr/>
	53

10 procès ont été liquidés par la I^{re} section civile, 7 par la II^e section civile et 9 par la section de droit public.

Ad 2. Les 623 recours en réforme liquidés, dont 110 en procédure écrite, concernaient :

1. Le code civil (nouveau droit)	173
soit :	
Titre préliminaire (art. 2)	1
Droit des personnes	5
Droit de famille (divorces 68; paternité 36; autres questions 13)	117
Droit de succession	16
Droits réels (propriété 14; préemption 2; voi- sinage 2; servitudes 5; gage 6; cédule hypo- thécaire 1; chemins 1; bois 1; sources 1; accessoires 1	34
	<hr/>
	173
2. Droit des obligations	374
et notamment :	
Dispositions générales (dommages-intérêts en rai- son de contrat ou d'acte illicite 33)	50
Vente	162
Bail à loyer et bail à ferme	13
Contrat de travail	26
Contrat d'entreprise	12
Cautionnement	19
Société	18

A. reporter 547

	Report	547
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires 11)		16
4. Loi sur la responsabilité civile (fabricants 2, chemins de fer 3)		5
5. Loi sur la propriété intellectuelle		12
6. Assurance		18
7. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entrée en matière à raison de l'application du droit cantonal ou étranger		25
		<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
		<u>623</u>

Des 623 recours en réforme, 296 ont été liquidés par la I^{re} section civile et 327 par la II^e section; de ces derniers; 98 rentraient dans le domaine réglementaire de la I^{re} section.

Des 95 causes reportées à 1923, 4 ont été introduites pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1922.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 718 recours en réforme.

Cantons	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi au tribunal cantonal	Recours reportés à 1923	Total
Appenzell-Rh. ext.	1	—	3	—	1	3	8
Appenzell-Rh. int.	1	—	—	—	—	—	1
Argovie	3	2	4	13	1	3	26
Bâle-campagne	1	1	1	3	—	—	6
Bâle-ville	1	3	6	12	2	4	28
Berne	4	6	11	28	3	4	56
Fribourg	1	7	2	9	—	2	21
Genève	12	5	9	39	4	6	75
Glaris	1	1	—	—	—	—	2
Grisons	2	—	3	7	—	2	14
Lucerne	3	5	10	27	2	10	57
Neuchâtel	2	4	8	16	—	5	35
Nidwald	1	—	1	4	—	1	7
Obwald	—	—	1	3	—	1	5
Schaffhouse	2	—	—	4	—	1	7
Schwyz	1	—	1	1	—	—	3
Soleure	2	—	3	14	—	3	22
St-Gall	5	16	6	26	—	3	56
Tessin	8	3	6	9	1	7	34
Thurgovie	1	2	5	3	—	1	12
Uri	—	—	—	—	—	2	2
Valais	6	2	8	10	1	3	30
Vaud	7	7	5	9	—	5	33
Zoug	—	1	—	2	—	—	3
Zurich	19	38	12	74	3	29	175
Total	84	103	105	313	18	95	718

Les motifs pour lesquels dans 84 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants: Dans 24 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger; dans 32 cas, la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 28 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif.

Ad 3. Des 34 recours de droit civil, qui ont tous été liquidés par la II^e section civile, 9 concernaient la puissance paternelle (loi OJF art. 86, ch. 2); 20 la tutelle (art. 86, ch. 3); 5 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87). 10 recours ont été rejetés; 10 ont été déclarés fondés; 14 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière.

Ad 5. Des 267 recours en matière d'expropriation, 57 concernaient les CFF; 1 les chemins de fer secondaires; 124 les forces motrices; 80 l'administration des téléphones et télégraphes et 5 les places d'armes, soit lignes de tir. 20 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 243 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction, et 4 par jugement. Des 115 recours reportés à 1923, 1 a été introduit en 1918, 3 en 1920, 6 en 1921, et les autres en 1922.

II. Administration de la justice pénale.

a. Chambre d'accusation.

Aucune affaire n'a été portée devant la Chambre d'accusation en 1922.

b. Cour pénale fédérale.

La Cour pénale fédérale a eu à s'occuper de 4 affaires relatives à des infractions à la loi sur les douanes. Deux de ces affaires, où étaient impliqués 3 accusés, se sont terminées par une condamnation à une amende. La troisième a été rayée du rôle comme étant devenue sans objet, l'accusé ayant, peu de temps avant l'audience, payé l'amende infligée par le département des douanes et le ministère public fédéral ayant ensuite de ce fait retiré sa plainte. Le jugement de la quatrième, portée devant la Cour tout à fin de l'année, a été remis à 1923, l'absence du prévenu ayant nécessité le renvoi des débats.

c. Cour de cassation.

Le nombre des affaires a, de nouveau diminué. Aux 11 affaires reportées de l'exercice précédent sont venues s'ajouter 25 affaires nouvelles, formant un total de 36 (47 en 1921).

30 ont été liquidées de la manière suivante:

par admission du recours	5
par rejet du recours	23
par non-entrée en matière	2
	<u>30</u>

6 recours ont été reportés à 1923.

Des 5 recours déclarés fondés, 4 se rapportaient à des jugements cantonaux de condamnation, 1 à un jugement d'acquiescement. Ils avaient trait:

à la loi fédérale du 29 juin 1900 sur l'alcool	1
à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels	2
à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents	1
à l'ordonnance du Conseil fédéral des 18 avril/13 juin 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables (ordonnance sur l'accaparement)	1
	<u>5</u>

Les 25 autres cas avaient trait:

au code pénal fédéral: art. 49 d — participation illégale à une élection ou autre opération — combiné avec la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux (2); art. 61: falsification de documents fédéraux (1); art. 67: sécurité des chemins de fer (1)	4
à la loi fédérale du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer	1
à la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance	1
à la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général	1
à la loi fédérale du 24 juin 1892 concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce	2
à la loi fédérale du 28 juin 1893 sur les douanes	1

A reporter 10

	Report	10
à la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux		1
à la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures		2
à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels		5
à la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel		2
à l'ordonnance du Conseil fédéral des 18 avril/13 juin 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres indispensables (ordonnance sur l'accaparement		2
à l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu		1
aux arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait, 22 avril 1918 concernant la fourniture de lait à prix réduits et 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité de l'office fédéral de l'alimentation,		1
à l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 novembre 1917 concernant la police à la frontière et le contrôle des étrangers		1
		<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> 25 <hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>

Les 30 recours liquidés proviennent:

1	du canton de	Bâle-campagne,
2	»	» Bâle-ville,
1	»	» Berne,
1	»	» Fribourg,
1	»	» Genève,
1	»	» Glaris,
6	»	des Grisons.
1	»	de Neuchâtel,
1	»	» Schwyz,
2	»	» Thurgovie,
2	»	du Tessin,
1	»	d'Unterwald-le-Haut,
3	»	de Vaud,
7	»	» Zurich,

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1922 se répartissent d'après leur *nature* comme suit :

Nature de la cause	Reportées de 1921	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1923
1. Conflit de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 175 ¹ O J F)	—	—	—	—	—
2. Contestations entre cantons (art. 175 ² O J F)	—	3	3	2	1
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ O J F)	126	751	877	739	138
4. Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons (art. 179 O J F)	—	—	—	—	—
5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse (art. 180 ¹ O J F)	—	1	1	1	—
6. Droit de vote des citoyens et élections et votations cantonales (art. 180 ⁵ O J F)	—	8	8	7	1
7. Extraditions à des États étrangers (art. 181 O J F)	1	1	2	2	—
8. Demandes de revision et d'interprétation	3	9	12	12	—
Total	130	773	903	763	140

A l'exception de deux cas introduits en 1920 et 1921 et qui n'ont pu être liquidés, l'un à raison d'une procédure ouverte devant les tribunaux cantonaux, le second à raison du fait qu'une instance était également pendante devant le Conseil fédéral, les 140 recours proviennent tous du présent exercice; la plus grande partie d'entre eux (82) ont été reçus dans le courant des mois de novembre et décembre.

En ce qui concerne les cas liquidés, il y a lieu de relever ce qui suit:

Ad 2. Contestations entre cantons.

L'une des affaires avait trait à une contestation entre les cantons de Thurgovie et de St-Gall au sujet de l'écoulement des eaux le long de la route de Tübach à Horn; elle s'est terminée par une transaction. La seconde affaire concernait une demande d'extradition formulée par le canton de Berne contre le canton de Genève en application de la loi fédérale du 24 juillet 1852. La demande a été accueillie en ce sens que le canton de Genève, qui avait refusé l'extradition mais s'était engagé par contre à exécuter contre l'accusé G., citoyen genevois, le jugement du tribunal bernois, a été condamné à supporter les frais qui résulteraient de cette exécution, sous réserve de son droit de recours contre l'accusé.

Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux.

Au point de vue de la *nature* des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 739 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1922 se répartissent comme suit:

a. violation de la constitution fédérale	657
b. violation de constitutions cantonales	32
c. violation de lois ou d'arrêtés fédéraux	14
d. violation de traités internationaux et concordats	15
e. griefs divers	21
	<hr/>
	739

Aid a. Les 657 recours pour violation de la constitution fédérale avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après:

art. 4 (égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire, etc.)	364
art. 31/32 ^{bis} (liberté du commerce et de l'industrie)	35
art. 44/45 liberté d'établissement, production de papiers de légitimation)	71
art. 46 (double imposition)	152
art. 49 (liberté de conscience et de croyance)	1
art. 55 (liberté de la presse)	5
art. 58 (garantie du juge naturel)	23
art. 59 (for du débiteur)	
art. 61 (exécution de jugements civils définitifs)	1

Dispositions transitoires:

art. 2 (force dérogatoire du droit fédéral)	4
art. 5 (libre exercice des professions libérales)	1
	<u>657</u>

Ad b. Les 32 recours basés sur la violation de dispositions des constitutions cantonales concernaient pour la plupart de prétendues violations de la garantie de la propriété et de la liberté individuelle, la violation du principe de la séparation des pouvoirs ou du droit d'autonomie des communes.

Ad c. Les 14 recours pour violation de lois fédérales ou d'autres décisions et arrêtés fédéraux concernaient:

la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour	1
la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale (exécution des arrêts des autorités judiciaires fédérales, art. 45)	1
la loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération (question de for, art. 12)	1
le Code civil suisse (for de l'action en divorce art. 144; for des actions prévues aux art. 157 et 285; lieu de l'ouverture de la succession et for, art. 538)	5
la loi fédérale du 8 décembre 1906 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (for de la poursuite, art. 50 et 52)	2

A reporter 10

	Report	10
la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (for, art. 71, al. premier) . . .		1
l'arrêté du Conseil fédéral du 23 septembre 1918 concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts		1
l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1919 sur le contrôle des étrangers		2
		14

Ad d. Les 15 recours pour violation de traités internationaux et concordats concernaient:

- 2 le traité italo-suisse d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868;
- 3 le traité d'établissement avec la France du 23 février 1882;
- 2 le traité d'établissement avec l'Allemagne des 13 novembre 1909/31 octobre 1910;
- 5 la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire du 15 juin 1869;
- 1 la convention de la Haye sur la procédure civile, du 17 juillet 1905;
- 1 le concordat du 18 février 1911/23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public et concordat du 30 octobre 1907 sur la pêche dans le lac de Zoug;
- 1 le concordat du 7 avril 1914 sur la circulation des véhicules automobiles, etc.

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le sort de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant:

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1923	Total
Appenzell Rh.-ext.	—	—	2	4	—	6
Appenzell Rh.-int.	—	—	—	1	—	1
Argovie	5	2	7	19	6	39
Bâle-campagne	7	2	3	7	2	21
Bâle-ville	4	2	3	9	2	20
Berne	15	1	10	55	17	98
Fribourg	5	7	6	6	7	31
Genève	27	11	10	47	19	114
Glaris	2	—	4	5	—	11
Grisons	7	3	19	12	6	47
Lucerne	7	6	9	32	8	62
Neuchâtel	5	—	11	10	6	32
Schaffhouse	1	1	2	2	1	7
Schwyz	4	1	1	4	1	11
Soleure	9	3	7	14	8	41
St-Gall	3	2	4	12	5	26
Tessin	9	5	19	38	14	85
Thurgovie	2	3	5	21	1	32
Unterwald-le-Bas	—	—	1	2	—	3
Unterwald-le-Haut	1	1	2	2	2	8
Uri	1	2	2	3	4	12
Valais	3	4	13	15	7	42
Vaud	12	5	12	5	8	42
Zoug	1	1	3	4	1	10
Zurich	15	3	9	30	13	70
Autorités fédérales	6	—	—	—	—	6
Total	151	65	164*	359	138	877

* Dans ce chiffre sont compris 49 cas de double imposition frappant des ouvriers saisonniers tessinois, où le bien fondé du recours a été reconnu par les cantons soit immédiatement, soit après coup par la renonciation à la réclamation d'impôt.

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 151 cas sont les suivants:

dans 17 cas, l'incompétence du Tribunal;

- » 11 » l'irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours, possibilité d'user d'une autre voie de recours);
- » 22 » le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;
- » 29 » le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;
- » 48 » la tardiveté;
- » 24 » le recours était entaché d'autres vices de forme (défaut de légitimation, absence d'un intérêt juridique, recours prématuré, déchéance, chose jugée, irresponsabilité du recourant);

soit 151 cas au total.

Au point de vue de la *nature de la cause*, les 164 recours *reconnus fondés* (ou partiellement fondés) avaient trait:

à l'art. 4 de la CF (déni de justice, arbitraire, etc.)	31
» » 31 » » » (liberté de commerce et d'industrie)	4
» » 44/45 » » » (droit de cité et d'établissement)	10
» » 46 » » » (double imposition)	96
» » 58/59 » » » (for judiciaire)	10
» » 61 (exécution de jugements civils définitifs)	1
» » 2 des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral)	2
» » 5 des dispositions transitoires (professions libérales)	1
à la violation de droits constitutionnels cantonaux (garantie de la propriété, garantie des droits acquis, séparation des pouvoirs)	3
à la violation de la loi fédérale sur le rachat et l'exploitation des CFF. (for judiciaire, art. 12)	1
à la violation de la loi fédérale sur le Code civil (art. 144: for de l'action en divorce)	1

A reporter 160

Report 160

à la violation du concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public (et concordat sur la pêche dans le lac de Zoug)	1
à la violation de la convention franco-suisse sur la compétence judiciaire	2
à la violation de la convention de La Haye concernant la procédure civile	1
	<u>164</u>

Ad 5. (Renonciation à la nationalité suisse). L'unique cas de ce genre concernait un bourgeois de Röthenbach établi depuis nombre d'années à Brighton (Angleterre) et marié avec une Anglaise. La nationalité anglaise lui était accordée, suivant déclaration du sous-secrétaire d'Etat du Home Office, à condition qu'il renoncât à la nationalité suisse. A l'encontre du refus du Conseil exécutif du canton de Berne (refus basé sur le fait que le requérant ne s'était pas présenté à la mobilisation de guerre de 1914 et avait été déféré de ce chef au tribunal militaire) le Tribunal fédéral a fait droit à la requête et a invité le Conseil exécutif à prononcer la perte des droits de citoyen du canton et de bourgeoisie, perte qui s'étend aussi à l'épouse du requérant.

Ad 6. Trois des sept recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections et votations cantonales ont été rejetés. Dans les quatre autres cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière (défaut de qualité pour recourir, instances cantonales non épuisées, absence d'un motif de recours de droit public).

Ad 7. (Extraditions à des Etats étrangers). Dans 2 cas où les délinquants avaient fait opposition à la demande d'extradition formée contre eux, les dossiers de ces affaires ont été transmis au Tribunal fédéral par le Conseil fédéral.

L'extradition était demandée:

dans le premier cas, par l'Allemagne (pour manipulation d'explosifs, vol et brigandage); l'extradition a été refusée parce que le caractère politique du délit était prépondérant;

dans le second cas, par l'Italie (pour incendie); la demande d'extradition a été retirée.

Ad 8. (Demandes de révision, d'interprétation et de modification). 6 demandes de révision et 1 demande d'interprétation ont été rejetées; 4 demandes de révision ont été déclarées irrecevables, soit parce que le requérant n'avait pas invoqué des motifs légaux de révision, soit parce que sa requête était prématurée.

Un *émolument de justice* a été fixé dans 301 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art. 221, al. 2 et 5 OJF.).

Une *réprimande* a été adressée 4 fois pour inobservation des convenances ou trouble apporté à la marche régulière de l'affaire ou pour procédés téméraires (art. 39, al. 1 et 2 OJF.). Dans 4 autres cas, le Tribunal a infligé une *amende disciplinaire*.

165 demandes de *mesures provisionnelles* ont été adressées au Tribunal fédéral à teneur de l'article 185 OJF.

3 cas donnèrent lieu à un *échange de vues avec le Conseil fédéral* au sujet de la question de compétence (art. 194 OJF.).

IV. Poursuites pour dettes et faillites.

Ayant constaté à plusieurs reprises que la saisie et la réalisation de la part du débiteur à un patrimoine commun n'étaient pas toujours exécutées d'une façon correcte, ce qui peut avoir des conséquences très fâcheuses (cf. RO 46, III, n° 25 et en particulier n° 22), la chambre des poursuites et des faillites, après des travaux préparatoires qui ont été soumis aux autorités cantonales de surveillance, a élaboré en 1922 une ordonnance destinée à régler la procédure à suivre en cette matière. L'adoption de ce projet par le Tribunal n'a pas pu avoir lieu avant la fin de l'année.

Il a été question dans le précédent rapport de l'élaboration des nouveaux formulaires de poursuites. Ils sont entrés en vigueur le 15 avril 1922. Dès la même date les dispositions relatives aux formulaires qui sont contenues dans l'ordonnance n° 1 du Conseil fédéral du 18 décembre 1891 (réglement sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dette et de faillite et la comptabilité) ont été abrogées, sous cette réserve toutefois que le stock restant des anciens formulaires peut continuer à être utilisé. Dans la suite, la Chambre des poursuites et des faillites a été saisie de nombreuses requêtes d'autorités cantonales de sur-

veillance qui demandaient l'autorisation de se servir de formulaires dont le texte différait de celui adopté par la chambre. Il a été fait droit à ces requêtes, pour autant qu'elles étaient motivées par des raisons sérieuses et qu'il paraissait ne devoir en résulter aucun inconvénient.

Le tribunal a adopté le texte de deux circulaires rédigées par la Chambre des poursuites et des faillites, à savoir celle du 11 mai sur la saisie des objets vendus par le débiteur avec réserve de propriété et celle du 22 novembre sur la prise d'inventaire de biens situés en dehors du ressort de l'autorité compétente en matière de concordat; ces deux circulaires sont insérées dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, année 1922.

Les membres des commissions d'estimation en matière de concordat hôtelier ont été confirmés dans leurs fonctions pour deux nouvelles années, à l'exception de ceux qui ont donné leur démission. C'est ainsi que M. le colonel Wirth à Interlaken a remplacé M. Primus Bon à Vitznau comme membre de la 2^e commission pour la Suisse allemande, M. Bon voulant bien continuer à fonctionner comme suppléant. Les places des deux membres suppléants pour la Suisse française et pour la Suisse italienne, devenues vacantes par suite de la démission de MM. de Preux à Sierre et Bezzola à Cresta-Celerina, n'ont pas été repourvues.

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1922 sur le secours accordé à l'industrie suisse de la broderie qui déclare applicable par analogie à cette industrie les sections II et IV de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1920 sur le sursis concordataire et le concordat hypothécaire pour immeubles affectés à l'industrie hôtelière, la Chambre des poursuites et des faillites a étendu d'une façon correspondante le domaine d'application de son règlement du 25 janvier 1921 sur les commissions d'estimation en matière de concordat hôtelier et elle a constitué comme suit une nouvelle commission d'estimation nommée pour une durée d'un an:

Président: M. le Dr. Wegelin, juge cantonal, à St-Gall.

Membres: M. E. Niederer-Herzig, à Rorschach.
M. O. Huber, grand conseiller, à Kirchberg.

Suppléants: M. J. Eugster, fabricant, à Altstätten.
M. J. Schneider-Mäder, commerçant, à Rebstein.
M. P. Schawalder, fabricant, à Herrbrugg.

A la demande du département fédéral de justice et police, la Chambre des poursuites et des faillites lui a fait connaître son avis sur le projet de loi relatif au séquestre et aux mesures d'exécution forcée sur des biens appartenant à des Etats étrangers; elle a en outre préavisé négativement au sujet de l'opportunité d'une circulaire destinée à assurer la coopération des consulats quand il s'agit de faire rentrer dans la masse des biens du failli situés à l'étranger; enfin, consultée par le département, elle a recommandé d'autoriser la caisse de prêts de la Confédération, en application de l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance précitée du 18 décembre 1920, à accorder, même lorsque l'hypothèque a été créée ensuite d'un concordat extrajudiciaire, l'avance du montant des hypothèques amortissables instituées en vue de l'extinction des intérêts impayés des créances garanties par gage sur un hôtel.

La chambre des poursuites et des faillites a donné des instructions aux autorités cantonales de surveillance, ainsi qu'à d'autres autorités et offices, chaque fois qu'elle a été consultée par eux ou que l'occasion lui en a été fournie notamment par l'examen des rapports annuels. C'est ainsi en particulier que, consultée sur la question de savoir si les livres de commerce de débiteurs faillis pouvaient être donnés en communication à des tiers dans un but scientifique, elle a émis l'opinion que, lorsque le failli est un particulier, son autorisation est indispensable, que, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, il faut l'assentiment d'un des associés gérants, tandis que, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société coopérative, aucune autorisation n'est nécessaire, à condition toutefois que 10 ans au moins se soient écoulés depuis la faillite. On peut encore citer comme présentant un intérêt général l'avis émis par la Chambre des poursuites et des faillites que l'homologation du concordat hypothécaire doit être subordonnée à la condition que le débiteur fasse radier les titres de gage dont il n'a pas encore disposé.

Les membres de la Chambre des poursuites et des faillites ayant eu leur temps absorbé par d'autres travaux, ils ont dû renoncer à procéder en 1922 à des inspections d'offices de poursuite et de faillite.

Ainsi qu'on le constatera par le tableau suivant, les affaires d'assainissement d'entreprises de chemin de fer ont encore en 1922 donné beaucoup de travail aux membres de la Chambre des poursuites et des faillites. Presque dans cha-

cune des affaires le tribunal a pu constater combien il est nécessaire de reviser l'ordonnance du Conseil fédéral sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.

Le nombre total des recours dont nous avons eu à nous occuper pendant l'année écoulée est de 336 (soit 64 de plus que l'année précédente), dont 4 reportés de 1921 et 332 interjetés en 1922. 333 recours ont été liquidés et 3 reportés à 1923.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient:

- 18 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
- 13 le mode de la poursuite pour dettes;
- 12 le for de la poursuite;
- 3 la réquisition de la poursuite;
- 16 l'annulation de la poursuite;
- 5 la notification des actes de poursuite;
- 12 le commandement de payer et l'opposition;
- 118 la saisie;
- 18 la réalisation de meubles et créances;
- 13 la réalisation d'immeubles;
- 8 la répartition dans la procédure de saisie;
- 6 la poursuite en réalisation de gage;
- 5 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 6 les effets de la faillite sur la fortune du débiteur;
- 3 la formation de la masse;
- 12 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 17 la réalisation et la répartition dans la faillite;
- 11 le séquestre;
- 8 le droit de rétention;
- 6 le concordat;
- 3 la procédure de concordat en matière d'entreprises de chemins de fer;
- 6 le tarif des émoluments;
- 3 la revision ou l'interprétation;
- 11 l'application de l'ordonnance concernant le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et l'interdiction de créer des hôtels (recours contre les décisions des autorités de concordat).

Il n'a été présenté au Tribunal fédéral, en application de l'ordonnance du 18 décembre 1920, durant l'exercice écoulé, que 15 demandes d'estimation concernant des immeubles affectés à l'industrie hôtelière. Le rapport des commissions a pu être accepté dans 12 cas; dans 3 cas le rapport n'a été dressé qu'en 1923. Les demandes provenaient des cantons de Grisons 2, Lucerne 6, St-Gall 1, Tessin 2 et Vaud 4.

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été:

dé 1 à 3 jours	dans 142 cas
» 4 à 6 »	» 60 »
» 7 à 14 »	» 63 »
» 15 à 21 »	» 19 »
» 22 jours et plus	dans 49 cas.

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 3 mois et 10 jours. La durée moyenne a été de 10 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP).

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1923	Total
Appenzell-Rh. ext.	3	—	—	—	—	3
Appenzell-Rh. int.	1	—	—	—	—	1
Argovie	2	—	5	4	—	11
Bâle-campagne	—	—	5	5	—	10
Bâle-ville	2	—	1	10	—	13
Berne	10	—	7	18	1	36
Fribourg	—	—	6	5	—	11
Genève	1	—	18	16	—	35
Glaris	1	—	2	—	—	3
Grisons	4	—	1	4	—	9
Lucerne	8	—	6	13	2	29
Neuchâtel	—	—	1	4	—	5
Nidwald	1	—	1	1	—	3
Obwald	—	—	3	—	—	3
Schaffhouse	—	—	—	2	—	2
Schwyz	—	—	2	1	—	3
Soleure	—	—	5	3	—	8
St-Gall	1	—	5	16	—	22
Tessin	11	—	19	31	—	61
Thurgovie	—	—	—	4	—	4
Uri	2	—	—	—	—	2
Valais	2	—	1	4	—	7
Vaud	1	—	6	14	—	21
Zoug	—	—	1	1	—	2
Zurich	2	—	7	20	—	29
Total	52	—	102	176	3	333

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 52 cas sont les suivants:

Dans 20 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 8 cas, la tardiveté du recours; dans 10 cas, le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral; dans 11 cas l'absence de conclusions précises; dans 2 cas défaut de légitimation et dans 1 cas l'inexistence d'un motif légal de recours.

Des demandes de *measures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 33.

Admises	15	} 22 ordonnances
Rejetées	7	

Dans 11 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

314 arrêts ont été rendus *par voie de circulation*, dont 148 ont été prononcés sur le rapport du président. Ils comprennent 52 décisions de non-entrée en matière.

Affaires liquidées par correspondance:

		L'année précédente
par le président	33	(30)
par la chambre	46	(42)
par la chancellerie	49	(65)
	<u>128</u>	<u>(137)</u>

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 53 affaires liquidées.

Il y a eu pendant l'année trois demandes de liquidation d'entreprises de chemin de fer, 3 demandes de concordat et 17 requêtes tendant à la convocation d'assemblées de créanciers d'après l'ordonnance sur la communauté des créanciers.

Demandes de liquidation contre

- 1^o le chemin de fer de la Wengernalp,
- 2^o » » » » Porrentruy—Bonfol,
- 3^o » » » » Nyon—Crassier (déclaration d'insolvabilité faite par la compagnie elle-même).

Le n^o 1 est devenu sans objet, les décisions de l'assemblée des créanciers ayant été homologuées par la II^e section. Le n^o 3 a été radié après clôture de la procédure. Le n^o 2 est encore pendant.

Demandes de concordat présentées par

- 1^o le chemin de fer Montreux—Oberland-bernois (déjà pendante au commencement de l'année),
- 2^o la Compagnie du Chemin de fer des Alpes bernoises (Lötschberg),
- 3^o le Chemin de fer de la Furka.

Le concordat du Montreux—Oberland-bernois a été homo-

logué par la II^e section. Les deux autres affaires sont encore pendantes.

Demandes de convocation de l'assemblée des créanciers d'après l'ordonnance sur la communauté des créanciers:

- 1^o Chemin de fer de la Jungfrau,
- 2^o » » » de Villars—Chesières à Bretaye,
- 3^o » » » de la Wengernalp,
- 4^o » » » appenzellois,
- 5^o Compagnie de Navigation du Lac des Quatre-Cantons,

(Les affaires 1 à 5 étaient déjà pendantes au début de l'année.)

- 6^o Chemin de fer des Alpes bernoises (Lötschberg),
- 7^o » » » Martigny—Châtelard,
- 8^o » » » Porrentruy—Bonfol,
- 9^o » » » de la Bernina,
- 10^o » » » Glion—Rochers de Naye,
- 11^o » » » Interlaken—Harder,
- 12^o » » » Erlenbach—Zweisimmen,
- 13^o » » » Territet—Mont-Fleuri,
- 14^o » » » Soleure—Moutier,
- 15^o Funiculaire St-Moritz—Chantarella,
- 16^o Chemin de fer de l'Oberland-bernois,
- 17^o » » » du Niesen.

La demande présentée par la Compagnie du Lötschberg est devenue sans objet et a été radiée, la même compagnie ayant demandé un concordat. La demande du chemin de fer Porrentruy—Bonfol a été rejetée comme insuffisamment motivée et la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière sur celle du funiculaire St-Moritz—Chantarella, les conditions d'application de l'ordonnance n'étant pas réunies. Il a été fait droit aux autres demandes et la II^e section a homologué les décisions prises par les assemblées des créanciers du chemin de fer de la Jungfrau, du chemin de fer Villars—Chesières à Bretaye, du chemin de fer de la Wengernalp, des chemins de fer appenzellois, de la Compagnie de Navigation du lac des Quatre-Cantons et du chemin de fer de la Bernina. Dans les affaires du chemin de fer Martigny—Châtelard et du chemin de fer Erlenbach—Zweisimmen les assemblées des créanciers ont eu lieu et la ratification des décisions interviendra en 1923. En ce qui concerne les chemins de fer Glion—Rochers de Naye, Interlaken—Harder, Territet—Mont-Fleuri, Soleure—Moutier, Oberland-bernois et Niesen, la procédure est encore pendante.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1922	Durée des causes							Durée maximum			Durée moyenne			Durée des le jugement jusqu'à l'expiration de l'arrêt resp. décision
		1 mois (30 ours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Années	Mois	Jours	Mois	Jours	Jours		
<i>I. Affaires civiles :</i>															
1. Procès civils directs .	26	1	1	3	7	12	2	4	1	27	14	7	14		
2. Recours en réforme .	623	93	406	93	25	5	1	4*	8	1	2	12	26		
3. Recours de droit civil	34	8	20	5	1	—	—	—	6	17	1	29	19		
4. Autres affaires civiles .	22	7	11	4	—	—	—	—	5	17	1	24	15		
5. Affaires d'expropriation	267	6	5	17	26	305	8	2	3	27	15	29	6		
<i>II. Affaires pénales . .</i>															
	33	1	15	10	6	1	—	1	1	22	4	10	39		
<i>III. Contestations de droit public</i>															
	763	238	352	123	45	4	1	2	—	17	2	11	40		
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .</i>															
	348	297	47	4	—	—	—	—	3	10	—	10	18		
Total	2116	651	857	259	110	327	12								

* Se rapporte à un recours dont la liquidation a dû être renvoyée en raison de la procédure en revision introduite devant l'instance cantonale.

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1922 se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . .	19 = 73 %	7 = 27 %	— = — %	26 = 100 %
2. Recours en réforme . .	421 = 67 %	175 = 28 %	27 = 5 %	623 = 100 %
3. Recours de droit civil .	23 = 68 %	8 = 23 %	3 = 9	34 = 100 %
4. Autres affaires civiles .	16 = 73 %	4 = 18 %	2 = 9	22 = 100 %
5. Affaires d'expropriations	243 = 91 %	8 = 3 %	16 = 6 %	267 = 100 %
<i>II. Affaires pénales . .</i>	21 = 64 %	7 = 21 %	5 = 15 %	33 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	416 = 56 %	186 = 24 %	161 = 21 %	763 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . .</i>	203 = 59 %	81 = 23 %	64 = 18 %	348 = 100 %
Total	1362 = 65 %	476 = 22 %	278 = 13 %	2116 = 100 %

V. Juridiction non contentieuse.

Le président du Tribunal fédéral a, sur la demande des deux parties, désigné le surarbitre d'un tribunal arbitral appelé à statuer sur un différend en matière de contrat d'entreprise.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 21 février 1923.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,

Schmid.

Le greffier,

Weiss.

RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1922. (Du 21 février 1923.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1923
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1720
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.1923
Date	
Data	
Seite	675-702
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 576

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.